



## Décision n° 2025-148

Portant amendement à la DN2024-131 relative à l'autorisation de mener une opération de restauration écologique d'un site à Ligulaire de Sibérie dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire :** Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

**Localisation du projet :** Marais de combe noire (Villiers-le-Duc) – Cœur du Parc national de forêts.

**Nature de la demande :** Opération de lutte contre la fermeture par embroussaillement d'une station de Ligulaire de Sibérie.

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités n° 2, 3, 4 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux inscriptions, signes ou dessins, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 06 novembre 2025 par Mme Amélie HEGRON, chargée de mission « espèces à enjeux », de procéder à l'amendement de la DN2024-131 relative au renouvellement d'une opération de lutte contre l'embroussaillement d'une partie d'une station de Ligulaire de Sibérie afin de maintenir des conditions écologiques favorables au cycle de vie de l'espèce en Cœur du Parc national de forêts ;

**Vu** la DN2024-131 publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts le 20 décembre 2024 ;

**Vu** la délibération n°CS-2024-054 du Conseil scientifique du 9 décembre 2024 rendant un avis favorable sur ces travaux de restauration, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'utilité de ces travaux pour améliorer l'état de conservation de la seule population de Ligulaire de Sibérie du Parc national, dont elle est emblématique en tant qu'espèce protégée nationalement et d'intérêt communautaire, située dans une cible patrimoniale en Cœur de Parc national (Objectif 6), et considérée en danger critique d'extinction sur la liste rouge de la flore vasculaire de Bourgogne dans laquelle elle n'est actuellement connue que dans cette unique station ;

### **DÉCIDE**

## **Article 1 : Objet**

Le Parc national de forêts, sous la coordination d'Amélie HEGRON, et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, sont autorisés à réaliser les travaux de restauration de la station de Ligulaire de Sibérie de la « combe noire » à Villiers-le-Duc (21) dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans la DN2024-131 susvisée et des prescriptions de l'article 2 de la présente décision.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

## **Article 2 : Prescriptions obligatoires**

L'opération objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la DN2024-131 susvisée, publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts le 20 décembre 2024.

La présente décision est un amendement à la décision nominative 2024-131 dont elle reprend l'exact contenu. La réalisation des travaux respectera ainsi l'ensemble des prescriptions obligatoires listées dans la DN2024-131.

La DN2024-131 est abrogée uniquement en ce qu'elle limite le champ temporel de réalisation des travaux de restauration au 31 mars 2025. La présente décision étend le champ temporel de l'autorisation au 31 décembre 2025.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse suivante : [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr).

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 01 / 12 / 2025

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX